

**Réseau National de Défense des Droits Humains
(RNDDH)**

Membre de la

fidh

**Préparation à la réinsertion sociale des détenus-es :
Diagnostic et Recommandations**

27 octobre 2020

Sommaire

	Pages
<i>Résumé</i>	2
I. INTRODUCTION	3
II. METHODOLOGIE	3
III. REINSERTION SOCIALE DES DETENUS-ES : DEFINITION ET DISPOSITIONS LEGALES	3
a) La réinsertion sociale à travers les <i>Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires</i>	3
b) La réinsertion sociale à travers l' <i>Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus</i>	4
IV. REINSERTION SOCIALE DES DETENUS-ES : DIAGNOSTIC DE LA SITUATION DANS LES PRISONS HAÏTIENNES	5
a) Cours disponibles et Organisations des cours	6
b) Présence des travailleurs sociaux	9
c) Loisirs et Activités récréatives dans les prisons	9
V. SITUATION JURIDIQUE DES DETENUS-ES	10
a) Zoom sur la situation juridique des femmes en détention	11
b) Situation des détenus-es à Hinche en provenance des Gonaïves	11
c) Grâce présidentielle aux détenus-es en raison de la Covid-19	13
VI. DETENUS DECEDES EN 2020	16
VII. COMMENTAIRE ET RECOMMANDATIONS	18

Résumé

1. Au cours de l'année 2020, le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) et ses structures régionales ont visité les 19 prisons fonctionnelles du pays ainsi que les 3 commissariats convertis en prisons. En plus des activités de monitoring portant sur les conditions générales de détention, une étude a été réalisée au cours du mois d'octobre 2020, sur l'existence ou non en milieu carcéral, d'activités favorisant la réinsertion sociale des ex-détenus-es, après leur libération.
2. Ces activités de monitoring ont révélé que les conditions générales de détention restent et demeurent une préoccupation. Elles ne respectent en rien les droits fondamentaux ou la dignité des personnes incarcérées.
3. Le dysfonctionnement quasi-total de l'appareil judiciaire haïtien a exponentiellement impacté le taux de détention préventive. En effet, au 20 octobre 2020, la population carcérale haïtienne est estimée à 11.131 détenus-es, dont 8.809 en attente de jugement et seulement 2.322 condamnés. Ainsi, 79.14 % de la population carcérale sont en attente de jugement et 20.86 % sont condamnés. Et, sans surprise, la juridiction de première instance de *Port-au-Prince* affiche, avec 38.75 %, le taux le plus élevé de personnes en situation de détention préventive illégale et arbitraire.
4. Parmi les hommes incarcérés, 82.37 % sont en attente de jugement contre 17.63 % condamnés. Or, 89.15 % des femmes incarcérées sont en attente de jugement contre seulement 10.85 % condamnées. Ces statistiques prouvent que le fait d'être une femme est un facteur clé augmentant le temps de détention préventive illégale et arbitraire.
5. De janvier à octobre 2020, au moins 101 détenus, tous de sexe masculin, ont perdu la vie en prison, soit en moyenne 10 détenus par mois.
6. Par ailleurs, les autorités étatiques ont dû surseoir sur leur décision d'accorder grâce présidentielle à 415 détenus-es, en raison du fait que la liste était irrégulièrement montée et que les critères de sélection qui devaient tenir compte des détenus-es présentant des pathologies risquant d'augmenter leur niveau de vulnérabilité face à la COVID-19, n'ont pas été respectés.
7. Dans seulement 5 prisons du pays, il existe des programmes de formation en faveur des détenus-es, dans le but de les préparer pour un retour dans la société. 4 de ces prisons sont localisées dans le département de l'Ouest, et l'autre, dans le département du Nord-est. En raison du taux surélevé de prisonniers-ères en situation de détention préventive, ces programmes ne sont pas personnalisés. Ils concernent principalement la formation académique et la formation vocationnelle. De plus, l'insuffisance et/ou l'absence de travailleurs-euses sociaux en milieu carcéral ainsi que le manque d'activités récréatives en faveur des prisonniers-ères rendent la détention encore plus pénible, notamment pour ceux et celles qui sont en attente de jugement.
8. Sur la base de ces constats, le RNDDH et ses structures régionales recommandent aux autorités concernées de :
 - Mettre en place dans toutes les prisons du pays un programme continu de réinsertion sociale des détenus-es ;
 - Renforcer les programmes déjà existants en fournissant aux responsables de prisons les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'apprentissage des détenus-es : enseignants-tes, ordinateurs, machines à coudre, outils d'agriculture, etc. ;
 - Payer aux enseignants-tes les arriérés de salaire et régulariser la situation ;
 - Faire suivre à tous les mineurs-es la formation académique pendant toute la durée de leur incarcération ;
 - Installer dans toutes les prisons civiles du pays, des bibliothèques à l'intention des détenus-es ;
 - Permettre à tous les détenus-es, notamment à ceux du CERMICOL et à celles de la prison civile de *Cabaret*, de continuer leurs études académiques même après la neuvième année fondamentale ;
 - Rendre disponibles en milieu carcéral des activités récréatives telles que le basket-ball, le volley-ball, le football ;
 - Inaugurer la prison civile de *Petit-Goâve*.

I. INTRODUCTION

1. De janvier à octobre 2020, le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) et ses structures régionales ont monitoré le fonctionnement général des centres de détention, partout dans le pays. Et, au cours du mois d'octobre 2020, une étude spécifique portant sur les activités mises en œuvre en milieu carcéral dans le but d'aider à la réinsertion sociale des ex-détenus-es, a été menée.
2. Aujourd'hui, le RNDDH et ses structures régionales se font le devoir de partager avec ceux et celles que la question intéresse, leurs remarques, constats ainsi que les conclusions de leur étude.

II. METHODOLOGIE

3. Tout au cours de la période couverte par ce rapport, le RNDDH et ses structures régionales ont visité les *dix-neuf* (19) prisons fonctionnelles du pays ainsi que les *trois* (3) commissariats convertis en prison. Au cours de ces visites, ils se sont entretenus avec les responsables de prisons, les responsables des greffes ainsi qu'avec des détenus-es. Des rencontres ont aussi été réalisées avec des responsables de la *Direction de l'Administration Pénitentiaire* (DAP) et, certains des constats faits en prison par le RNDDH et ses structures régionales ont été partagés avec eux.
4. Dans le cadre de l'étude portant sur la réinsertion sociale des anciens détenus-es, le RNDDH et ses structures régionalisées ont spécifiquement visité les *dix-neuf* (19) prisons fonctionnelles du pays ainsi qu'*un* (1) des commissariats convertis en prison. Encore une fois, les moniteurs-trices du RNDDH et de ses structures régionales se sont entretenus avec les responsables de ces établissements. Les données recueillies ont été par la suite traitées.
5. De plus, les *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* ainsi que l'*Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus* ont été analysés, notamment en ce qui a trait à leurs dispositions relatives à la réinsertion sociale des détenus-es.

III. REINSERTION SOCIALE DES DETENUS-ES : DEFINITION ET DISPOSITIONS LEGALES

6. La réinsertion sociale d'un détenu-e consiste à le réintroduire dans un milieu social, après qu'il eût passé un certain temps en dehors de cet environnement habituel. La réinsertion sociale est aussi perçue comme une réussite de la réadaptation de l'ex-détenu-e dans son cercle social, après en avoir été exclu momentanément ou même pour une longue durée.

a) La Réinsertion sociale à travers des Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires

7. Les *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* (RIEP) ont été adoptés le 30 juin 2000. Le document compte *six* (6) titres divisés en *cent-cinquante-deux* (152) articles qui traitent de l'admission des détenus-es, l'organisation de leur vie en prison, leurs droits, les restrictions et leur préparation pour un retour en douceur dans la société.
8. Tout un titre, intitulé *la réinsertion sociale*, traite de la question qui nous intéresse, en s'accrochant sur l'importance du retour dans la société des ex-détenus-es, dans la conception même

de la prison. En effet, le Titre III est divisé en *quatre* (4) chapitres portant sur l'éducation, la formation professionnelle, les activités culturelles, la bibliothèque et le travail.

9. Ainsi, selon les articles 61 à 66 des *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires*, les détenus-es ont droit à l'éducation. Ils sont encouragés à prendre part aux différentes activités éducatives réalisées en milieu carcéral et d'en respecter les contraintes au risque d'en être exclus. A leurs frais, les détenus-es sont aussi autorisés à poursuivre leur formation à distance, dans la mesure où ces activités ne portent pas atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire en question. De leur côté, les enseignants-tes doivent être agréés par la *Direction de l'Administration Pénitentiaire* (DAP).

10. Les articles 67 à 71 traitent de la formation professionnelle. Les métiers seront choisis en tenant compte des possibilités matérielles et techniques de la prison en question et des besoins repérés au sein de la population carcérale qui y évolue.

11. De même, les droits aux activités culturelles et prévus aux articles 72 à 77. prison, il sera constitué une diversifiée. Et, seules des porter les responsables à livres, revues et journaux à

Le titre III des *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* traite des activités à réaliser en milieu carcéral dans le but de favoriser une bonne réinsertion sociale des détenus-es.

des détenus-es de prendre part l'accès à la bibliothèque sont A cet effet, dans chaque bibliothèque fournie et raisons de sécurité peuvent interdire la circulation des l'intérieur des prisons.

12. Les formations académiques et professionnelles doivent, pour être introduites en prison en faveur des détenus-es, faire l'objet d'un partenariat entre la DAP et l'institution qui les fournit.

13. Par ailleurs, les articles 78 à 83 traitent du droit au travail des détenus-es au sein d'ateliers de production installés dans les prisons par les secteurs privé et/ou public, sur la base d'un accord de partenariat passé entre la firme et la DAP.

14. Cependant, la rémunération n'est pas directement remise au détenu-e employé. A cet effet, un compte sera ouvert à l'établissement au nom du détenu-e et l'argent y sera déposé. L'accès à un poste de travail est accordé prioritairement aux condamnés-es qui affichent un comportement respectueux des principes de la détention.

b) La Réinsertion sociale à travers l'Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus

15. *L'Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus*, aussi dénommées les *Règles Nelson Mandela*, en rappel de sa contribution à leur élaboration, ont été adoptées lors du premier congrès de l'*Organisation des Nations Unies* (ONU) pour la prévention du crime et le traitement des délinquants-tes, tenu à Genève, en Suisse, en 1955.

16. Par la suite, le *Conseil Economique et Social* (ECOSOC) a, dans ses résolutions datées respectivement du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977, retranscrit ces règles, qui, même si elles ne sont pas opposables aux Etats membres de l'ONU, sont régulièrement citées par les organisations de

promotion et de défense des droits des détenus-es ainsi que par toute institution œuvrant dans la chaîne pénale.

17. Après leur adoption, les règles minima ont été révisées et augmentées. Ainsi, sur recommandation du rapport de la troisième commission ayant travaillé sur le sujet, ces règles sont passées de *quatre-vingt-quinze* (95) à *cent-vingt-deux* (122), lors de l'*Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies* tenue en date du 17 décembre 2015.

18. Les Règles Minima traitent de la réinsertion sociale des ex-détenus-es et prônent l'adoption des mesures nécessaires en vue d'assurer le retour progressif du détenu-e à la vie sociale. En ce sens, un régime préparatoire à la libération doit être établi au sein de la prison ou dans tout autre établissement adapté.

19. Selon la règle 88, le traitement des détenus-es ne doit en aucune façon favoriser son exclusion définitive de la société. Pour cela, dans les prisons, il faut la présence d'assistants sociaux chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu-e avec l'extérieur, notamment avec sa famille. Cette règle est renforcée par la règle 107 qui précise que, dès l'exécution de la peine, il faut tenir compte de l'avenir des détenus-es et de leur libération pour, en ce sens, les encourager à maintenir des liens avec l'extérieur. Les relations sociales et l'aide post-pénitentiaire revêtent alors toute leur importance.

Les *Règles Minima pour le Traitement des Détenus-es* prônent aussi la réinsertion sociale des détenus-es à travers des activités en prison ainsi qu'un accompagnement spécialisé aux détenus-es.

20. Selon la règle 96.1, les détenus-es doivent avoir la possibilité de travailler et de participer à leur réadaptation, compte tenu de leurs aptitudes physiques et mentales. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif ni rappeler l'esclavage ou la servitude. Il doit au contraire aider les détenus-es à gagner honnêtement leur vie en prison ainsi que lorsqu'ils seront libérés.

21. A côté du travail en prison, l'éducation, la formation et les loisirs sont de nature à permettre une bonne réinsertion sociale des anciens détenus-es. En ce sens, la règle 104.1 dispose que l'éducation des détenus-es est primordiale. De même, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans toutes les prisons, dans le but d'assurer le bien-être physique et mental des détenus-es.

IV. REINSERTION SOCIALE DES DETENUS-ES : DIAGNOSTIC DE LA SITUATION DANS LES PRISONS HAÏTIENNES

22. Tel que susmentionné, dans le cadre de l'étude spécifique portant sur les activités visant à aider les détenus-es à se réinsérer après avoir purgé leur peine de prison, le RNDDH et ses structures régionales se sont rendus dans *vingt* (20) espaces pénitentiaires soit les *dix-neuf* (19) prisons fonctionnelles et *un* (1) commissariat converti en prison.

a) Cours disponibles et Organisation des cours

23. Le tableau suivant présente la situation des espaces pénitentiaires monitorés par rapport aux programmes de formation disponibles pour les détenus-es :

Prisons civiles fonctionnelles	Effectif	Programme de formation		Nombre de cours
		OUI	NON	
Région Est				
1. Arcahaie	8		X	-
2. Croix-des-Bouquets	1443	X		2
3. CERMICOL	54	X		5
4. Cabaret	238	X		5
Région Ouest				
5. Carrefour	61	X		3
6. Port-au-Prince	3538		X	-
Région Nord				
7. Cap-Haïtien	905		X	-
8. Fort-Liberté I	370		X	-
9. Fort-Liberté II	265	X		5
10. Grande Rivière du Nord	82		X	-
11. Port-de-Paix	289		X	-
Région Artibonite Centre				
12. Gonaïves	122		X	-
13. Hinche	562		X	-
14. Mirebalais	406		X	-
15. Saint Marc	572		X	-
Région Sud				
16. Anse-à-Veau	271		X	-
17. Cayes	786		X	-
18. Jacmel	563		X	-
19. Jérémie	368		X	-
Autres espaces				
20. Commissariat de Petit-Goâve	159		X	-

Tableau 1

24. Seuls *cinq* (5) des *vingt* (20) espaces pénitentiaires visités dans le cadre de cette étude, disposent ou disposaient dans un passé pas trop lointain, d'un programme de formation pour des détenus-es. Il s'agit du CERMICOL et des prisons civiles de la *Croix-des-Bouquets*, de *Cabaret*, de *Carrefour* et de *Fort-Liberté II*.

25. *Quatre* (4) de ces prisons se trouvent dans les régions Est et Ouest, localisées dans le département de l'Ouest. L'autre est localisée dans le département du Nord-est. Les informations recueillies concernant ces programmes sont ainsi présentées :

26. Au CERMICOL sont incarcérés *cinquante-quatre* (54) détenus mineurs dont *sept* (7) condamnés. Ce centre carcéral offre, en plus d'une formation classique continue, *cinq* (5) cours aux mineurs en détention : informatique, plomberie, cordonnerie, couture et anglais. Les cours s'étendent sur une période de *douze* (12) mois et durent *deux* (2) heures par séance. Des ordinateurs

portables ainsi que des machines à coudre pour les cours d'informatique et de couture sont disponibles dans l'enceinte même de la prison. Cependant, si la formation classique fonctionne comme à l'accoutumée, jusqu'à la 9^{ème} année fondamentale, depuis l'apparition de la Covid-19, les cours de plomberie, couture et cordonnerie sont suspendus.

27. Ce sont les mêmes espaces qui sont utilisés à la fois pour les cours académiques et pour les cours professionnels, dispensés dans l'après-midi. Depuis près de *deux* (2) années, les enseignants du CERMICOL ne sont pas rémunérés.

28. La prison civile de la *Croix-des-Bouquets* – qui accueille *mille quatre-cent-quarante-trois* (1.443) prisonniers dont *quatre cent quatre-vingt-sept* (487) condamnés – dispensait autrefois un cours de couture et dispose de plusieurs machines à coudre pour assurer un bon apprentissage des détenus. En mars 2020, il a été décidé de mettre fin à ce cours avec la découverte en Haïti, de *deux* (2) personnes infectées par la COVID-19.

Seuls 5 centres de détention proposent un programme de formation académique et/ou vocationnelle aux détenus-es. Les autres prisons ainsi que les commissariats convertis en prisons se contentent de garder les prisonniers-ères.

29. Depuis quelques mois, un ministère évangélique Sud-coréen dispense un cours biblique audiovisuel à la prison civile de la *Croix-des-Bouquets*. Cette formation s'étend sur *deux* (2) ans. *Vingt* (20) détenus sont admis par session et chacune d'elle dure *deux* (2) mois. Les condamnés sont priorisés. Une bible est offerte aux participants. La perspective par rapport à cette formation biblique est la mise en place d'un programme permanent de formation théologique au sein de cette prison.

30. A la prison civile de *Cabaret*, les *deux cent-trente-huit* (238) femmes et filles qui y sont incarcérées ont accès à une formation académique et une formation vocationnelle. *Cinq* (5) cours sont dispensés : cuisine, informatique, anglais, macramé et couture. Pour la tenue des cours de cuisine, des fours et des ustensiles sont mis à la disposition des apprenantes. Pour l'informatique, plus de *vingt* (20) ordinateurs portables ont été offerts à l'établissement. De même, pour la couture, des machines à coudre, des rubans métriques et autres matériels nécessaires sont disponibles. Dans le temps, la prison civile de *Cabaret* offrait des cours de carrelage, de cosmétologie et de préparation de produits chimiques nettoyants. Depuis l'année académique 2019-2020, ces cours ne sont plus dispensés, le projet qui le finançait ayant pris fin et/ou n'ayant pas été renouvelé.

31. Dans certains cas, après avoir été libérées, des ex-détenues bénéficient de suivis relatifs à leurs besoins spécifiques comme le paiement de loyer, l'assistance à la création de petites entreprises, la recherche des familles ou des proches des détenues, etc. Ces suivis sont assurés par des organisations qui paient également la scolarité de certaines personnes libérées, se donnant ainsi pour mission de combler autant que possible, le vide laissé par l'Etat haïtien.

32. A la prison civile de formation en couture, être suspendus, en raison de la dispensait tout récemment les plomberie au sein de la prison, détenus, les matériels nécessaires à

Après la formation en gestion des poules, un poulailler a été mis en place à la prison de Carrefour.

Carrefour, *trois* (3) programmes de informatique et plomberie ont dû Covid-19. L'organisme religieux qui cours d'informatique et de avait l'habitude de procurer aux leur apprentissage. De plus, une

formation en gestion de poules était dispensée aux détenus avant la Covid-19. Elle a cependant permis d'installer un poulailler au sein même de la prison.

33. A la prison civile de *Fort-Liberté II*, trois (3) salles sont aménagées pour offrir cinq (5) cours aux détenus-es. Il s'agit de l'alphabétisation, de l'artisanat, de la peinture, de l'agriculture et de la couture. Disponibles depuis 2018, ces formations permettent aux détenus-es de se préparer pour leur retour dans la société. Cahiers, tableaux, livres, craie, fils pour la couture, peaux de bêtes, cuir, ciseaux, peintures, pinceaux, cartons, machines à coudre, brouettes, pioches, machettes, houes, tissus, centimètres, sont disponibles pour un bon apprentissage des détenus-es, selon la filière choisie. Le programme d'alphabétisation patronné par la *Secrétairerie d'Etat à l'alphabétisation*, est orienté vers tous les détenus-es qui ne savent lire et écrire. Certains des cours ont été suspendus en raison de la Covid-19.

34. Les démarches sont actuellement en cours pour la mise en place au sein de la prison civile de *Fort-Liberté II*, d'une formation en pisciculture. Ce projet durera six (6) mois. Tous les détenus-es qui s'y intéressent seront formés. Ils recevront un certificat d'autorisation qui leur donnera accès à la *Banque Nationale de Crédit* (BNC), à un compte ouvert au profit des anciens détenus-es.

35. Dans les seize (16) autres espaces pénitentiaires concernés par cette étude, il n'y a aucune formation disponible pour les détenus-es, ce, depuis plusieurs années.

36. La prison civile de *Port-au-Prince* accueille trois mille cinq cent trente-sept (3.537) détenus dont trois cent soixante-dix-sept (377) plusieurs années, des cours de d'informatique étaient dispensés en Calvary CHAPEL qui se chargeait de formation. Depuis trois (3) ans, le dispensé. Cependant, les machines à

Depuis plusieurs années, le plus grand centre carcéral du pays n'offre aucune formation aux détenus.

condamnés. Il y a de cela carrelage, de couture et prison, avec le support de venir avec les matériels de cours de couture n'est plus coudre sont encore disponibles.

37. La prison civile de *Saint Marc* compte cinq cent soixante-douze (572) détenus-es dont cent cinquante-trois (153) condamnés. Aucun cours n'est disponible. Selon les perspectives, *Terre des Hommes Italie* compte mettre en place un cours de sociologie et de psychologie au bénéfice des détenus-es de cette prison. Toutefois, ce projet en est encore aux balbutiements.

38. La prison civile de *l'Arcahaie* a été vidée de ses détenus, suite à l'apparition de la COVID-19 en Haïti. Les détenus ont été majoritairement transférés à la prison civile de la *Croix-des-Bouquets*. Les rumeurs faisaient croire que cette prison allait être transformée en un centre d'accueil des personnes atteintes de Covid-19, ce qui avait suscité le soulèvement de la communauté. Les autorités locales dont la mairesse ont dû participer à des émissions radiodiffusées pour calmer la population qui menaçait d'incendier la prison. Aucune activité de formation n'est disponible à la prison civile de *l'Arcahaie*.

39. Les prisons civiles de *Mirebalais* et de *Hinche* ne dispensent aucun cours aux détenus-es.

b) Présence des travailleurs sociaux

40. Dans certains centres de détention du pays, des travailleurs sociaux accompagnent les détenus-es. Tel est le cas des prisons civiles de *Fort-Liberté II*, de *Port-au-Prince*, de *Carrefour*, CERMICOL. Cependant, plusieurs de ces encadreurs-euses ne travaillent pas régulièrement alors que leur apport dans la réinsertion sociale aurait pu être primordial.
41. Ces quelques rares exemples mis à part, les centres carcéraux du pays ne disposent pas de travailleurs sociaux.

c) Loisirs et Activités récréatives dans les prisons

42. Certaines prisons offrent aux détenus-es des activités récréatives. En voici quelques exemples :

- Les détenus incarcérés à la prison civile de *Carrefour* jouent quotidiennement au football. Ils disposent aussi de *deux* (2) téléviseurs, disposés dans *deux* (2) des *six* (6) cellules que compte la prison en question.
- La prison civile de *Fort-Liberté II* dispose d'un espace pour les loisirs et les détenus-es y jouent souvent au football.
- A la prison civile de *Cabaret*, des téléviseurs sont placés dans les différents blocs de cellules. Les détenues disposent aussi du câble pour compenser l'absence de signal dans la zone où est située la prison.
- A la prison civile de la *Croix-des-Bouquets*, les détenus disposent de téléviseurs offerts par leurs proches.
- Au CERMICOL, les mineurs jouent régulièrement au football. Ils s'adonnent aussi à des jeux d'esprit. Ils se récréent tous les jours. Cependant, par manque de ballons, ils ne jouent plus au basket-ball.
- A la prison civile de *Port-au-Prince*, des tournois sont parfois organisés par les responsables. Par exemple, au cours du mois d'octobre 2020, un tournoi de football est organisé par les responsables.

Quelques téléviseurs dans certaines prisons, des ballons de football dans d'autres et rarement accès au grand air, telles sont les seules activités récréatives auxquelles ont droit les détenus-es.

43. De manière générale, récréatives en milieu carcéral exemples épars cités plus activités mises en œuvre par Elles ne découlent pas d'un et de récréations dans les prisons du pays, les strict régime cellulaire :

La majorité des prisons du pays appliquent un régime cellulaire, en raison des limites en termes de ressources humaines et matérielles. Les détenus-es ne sortent de leurs cellules que pour leurs ablutions et pour les extractions judiciaires.

les loisirs et les activités n'existent pas. Les quelques haut constituent les seules les responsables de prisons. programme national de loisirs prisons. Dans la majorité des détenus-es sont soumis à un

- A la prison civile de l'*Arcahaie*, il n'existe aucune activité récréative. Cependant, en raison du nombre réduit de détenus, ces derniers sont autorisés à passer plus de temps sur la cour ;
- Au commissariat de *Petit-Goâve* converti en prison, il n'y a aucune activité de loisir. Les *cent-soixante-douze* (172) détenus qui y sont incarcérés ne sortent de leurs cellules que lors des extractions judiciaires.
- Les prisons civiles de *Mirebalais* et de *Hinche* n'offrent aucun loisir aux détenus-es. Ces derniers-ères ne sortent de leurs cellules que pour leur bain.

V. SITUATION JURIDIQUE DES DETENUS-ES¹

44. La situation juridique des détenus-es reste très préoccupante. Au 20 octobre 2020, *onze mille cent trente-et-un* (11.131) personnes sont incarcérées. Parmi elles, *huit mille huit cent neuf* (8.809), représentant 79.14 %, sont en attente de jugement et *deux mille trois cent vingt-deux* (2.322), représentant 20.86 %, sont condamnés.

79.14 % de la population carcérale sont en attente de jugement et seuls 20.86 % sont condamnés.

Le tableau suivant présente la situation dans les détails :

Prisons civiles fonctionnelles	Détention préventive	Condamnés-es	Total	Pourcentage de personnes en attente de jugement
Région Est	1209	534	1743	
1. Arcahaie	0	8	8	
2. Croix-des-Bouquets	956	487	1443	13.72 %
3. CERMICOL	47	7	54	
4. Cabaret	206	32	238	
Région Ouest	3353	418	3771	
5. Carrefour	40	21	61	
6. Petit-Goâve	152	20	172	38.06 %
7. Port-au-Prince	3161	377	3538	
Région Nord	1208	703	1911	
8. Cap-Haïtien	623	282	905	
9. Fort-Liberté I	241	24	370	13.71 %
10. Fort-Liberté II	0	370	265	
11. Grande Rivière du Nord	81	1	82	
12. Port-de-Paix	263	26	289	
Région Artibonite Centre	1232	430	1662	
13. Gonaïves	119	3	122	
14. Hinche	381	181	562	13.99 %
15. Mirebalais	313	93	406	
16. Saint Marc	419	153	572	

¹ Source : Police Nationale d'Haïti (PNH), Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), Mouvement de la population carcérale, 20 octobre 2020

Région Sud	1807	237	2044	
17. Anse-à-Veau	224	47	271	
18. Cayes	700	86	786	20.52 %
19. Jacmel	501	62	563	
20. Jérémie	326	42	368	
21. Miragoâne	56	0	56	
Total	8809	2322	11131	100 %

Tableau 2

45. Le CERMICOL et les prisons civiles de *Cabaret* et de *Port-au-Prince* accueillent *trois mille quatre-cent-quatorze* (3.414) personnes en attente de jugement. Conséquemment, la juridiction de première instance de *Port-au-Prince* affiche, avec 38.75 %, le taux le plus élevé de personnes en situation de détention préventive illégale.

a) Zoom sur la situation juridique des femmes en détention

46. *Trois cent-cinquante-trois* (353) femmes sont en attente de jugement contre *quarante-trois* (43) condamnées. Or, *huit mille deux cent quarante-cinq* (8.245) hommes sont en attente de jugement et *mille sept cent-soixante-quatre* (1.764) autres condamnés.

47. En comparaison, 89.15% des femmes incarcérés sont en attente de jugement contre seulement 10.85% de femmes qui sont condamnées. Et, 82.37% des hommes incarcérés sont en attente de jugement contre 17.63 % qui ont déjà été jugés et sont condamnés.

48. Ainsi, le sexe d’une personne incarcérée est déterminant dans la durée de détention préventive car les femmes incarcérées passent plus de temps en prison, en attente de jugement que les hommes.

b) Situation des détenus-es à Hinche en provenance des Gonaïves

49. Suite à la tentative d’évasion suivie du viol collectif des femmes et filles alors incarcérées à la prison civile des *Gonaïves*² survenus le 7 novembre 2019, les autorités pénitentiaires ont transféré *soixante-huit* (68) détenus à la prison civile de *Mirebalais*, *cent-dix-huit* (118) détenus à la prison civile de *Hinche*. Les femmes et filles ont été pour leur part, transférées à la prison civile de *Cabaret*.

50. Ainsi, les dossiers de *cent-dix-huit* (118) détenus en provenance des *Gonaïves* ont été transférés à celle de *Hinche*. Cependant, *huit* (8) détenus ne sont jamais arrivés à ladite prison. Il s’agit de :

- Evenson CINA
- Clerson CLERME
- Mackendy DIEUDONNE

² Pour de plus amples informations, voir le rapport intitulé « Le RNDDH et la SOFA présentent leur rapport sur la mutinerie suivie du viol collectif des détenues à la Prison civile des Gonaïves », 21 novembre 2020, 10 pages

- Medet DIEUJUSTE
- CAnielson DUPRE
- Mendy JEAN
- Ricardo JOSEPH
- Robenson PIERRE

51. *Dix-neuf* (19) détenus ont été transférés sans dossiers. Il s'agit de :

- Bladjimir DORMEVIL
- Verisson GUERSON
- Batilus DARISMA
- James Vallon ROMAIN
- Bedens VILLE
- Silvera DESIR
- Sepondy RENE
- Bonnet JEANTY
- Robert PETIT JEAN
- Ronald PIERRE
- Fritzson JEAN MARY
- Exams WILLY
- Wervely DOCTEUR
- Rosemond JEAN
- Kenson ROMEUS
- Emmanuel CHARLES
- Rochenel PROPHETE
- Johnny PIERRE
- Wesner MARC JEAN

52. De plus, *quatorze* (14) détenus ont fourni des informations selon lesquelles, ils auraient déjà dû être libérés. Le tableau suivant présente les informations les concernant :

#	Prénom	Nom	Date de jugement	Date de libération
1.	Cherelus	Cinobet	3 août 2017	03 mars 2020
2.	Wevely	Docteur	8 mars 2019	14 avril 2020
3.	Joseph	Gethsonn	17 juillet 2019	27 avril 2020
4.	Emmanuel	Charles	3 août 2018	9 mars 2020
5.	Bladimir	Dormevisl	18 avril 2018	18 avril 2020
6.	Sylvera	Désir	19 juillet 2018	19 mars 2020
7.	Wislet	Présumé	6 novembre 2018	6 mai 2019
8.	Tibonet	Jean	21 février 2018	3 octobre 2020
9.	Rosemond	Jean	30 janvier 2019	26 août 2020
10.	Jean-Mary	Fritzsonne	13 juin 2018	13 juin 2020
11.	Monchery	Dieussaint	4 janvier 2019	4 janvier 2020
12.	Eud	Ernès	14 décembre 2014	5 août 2020
13.	Tibien	Pierre	30 octobre 2018	30 avril 2019
14.	Kenson	Désir	8 mai 2019	8 octobre 2020

Tableau 3

c) Grâce présidentielle aux détenus-es en raison de la COVID-19

53. Dans l'objectif d'éviter la propagation de la COVID-19 en milieu carcéral, les autorités étatiques avaient décidé d'accorder grâce présidentielle à *quatre-cent-quinze* (415) détenus-es, en vue de décongestionner les prisons du pays. En ce sens, un arrêté présidentiel a été adopté et publié le 19 juin 2020, dans le Moniteur # 105. La répartition des détenus-es qui devaient bénéficier de cette mesure est ainsi présentée :

	Lieux d'incarcération	Nombre de détenus-es visés
1.	Anse-à-Veau	15
2.	Aquin	20
3.	Cap-Haïtien	5
4.	Cayes	30
5.	Côteaux	5
6.	Croix-des-Bouquets	9
7.	Fort-Liberté	27
8.	Gonaïves	5
9.	Grande Rivière du Nord	26
10.	Hinche	4
11.	Jacmel	29
12.	Jérémie	90
13.	Mirebalais	51
14.	Petit-Goâve	5
15.	Port-au-Prince	31
16.	Port-de-Paix	25
17.	Saint-Marc	38
	Total	415

Tableau 4

54. Suite à la publication de l'arrêté du 19 juin 2020, le RNDDH et ses structures régionalisées se sont rendus aux différentes prisons où étaient incarcérés les détenus-es listés et ont pu découvrir que :

- Choix de *quinze* (15) détenus-es incarcérés à la prison civile de l'*Anse-à-Veau* avait été fait pour bénéficier de la grâce présidentielle. *Six* (6) d'entre eux n'ont pas été retrouvés dans les registres du greffe de la prison. *Deux* (2) autres avaient déjà été libérés depuis janvier 2020. Ils ne répondaient pas aux critères de sélection adoptés pour gérer la propagation de la Covid-19. Pourtant, *quinze* (15) autres détenus-es qui étaient très malades, n'ont pas été pris en compte dans le montage de la liste des bénéficiaires de cette mesure, en dépit des recommandations de la prison.
- Dans la liste des *vingt* (20) détenus-es supposément incarcérés au commissariat d'*Aquin* converti en prison mais écroués à la prison civile des *Cayes*, se retrouvaient *six* (6) individus condamnés pour assassinats et meurtres, *deux* (2) pour agressions sexuelles, *cinq* (5) pour vols. *Sept* (7) n'ont pas été retrouvés dans les greffes de la prison. Il convient de noter que depuis les

événements du 12 février 2019³ au cours desquels les *soixante-dix-sept* (77) détenus-es alors incarcérés au commissariat d'*Aquin* converti en prison s'étaient tous évadés, les personnes arrêtées contre lesquelles un ordre de dépôt est émis par les autorités judiciaires, sont automatiquement transférées à la prison civile des *Cayes*.

- Les *cinq* (5) détenus de la prison civile du *Cap-Haïtien* qui devaient bénéficier de la grâce présidentielle ont été libérés immédiatement après l'adoption de ladite décision.
- Seulement *seize* (16) des *trente* (30) détenus-es dépendant de la juridiction des *Cayes* et qui devaient bénéficier de cette décision de grâce présidentielle ont été retracés en prison. Parmi eux, au moins *sept* (7) étaient condamnés pour assassinats et *trois* (3) autres, pour trafic illicite de stupéfiants.
- La prison civile des *Côteaux* ayant été désaffectée depuis le séisme du 12 janvier 2010, les *cinq* (5) détenus qui devaient bénéficier de cette décision de grâce présidentielle étaient en fait incarcérés à la prison civile des *Cayes*. Ils ont tous été condamnés et devaient tous être libérés en 2020. *Deux* (2) d'entre eux avaient été jugés coupables d'assassinats et de tentative d'assassinat.
- Parmi les *neuf* (9) détenus de la prison civile de la *Croix-des-Bouquets* qui avaient été choisis comme devant bénéficier de la mesure de grâce présidentielle, *deux* (2) n'ont pas été retrouvés dans les registres de la prison, *trois* (3) avaient été libérés sur ordre du commissaire du gouvernement, dès l'adoption de l'arrêté du 19 juin 2020, *deux* (2) autres avaient déjà été libérés bien avant l'adoption et la publication de l'arrêté en question, leur peine ayant été totalement purgée. Enfin, *deux* (2) autres détenus ont été libérés précédemment, lors d'une audience correctionnelle spéciale réalisée le 25 mars 2020.
- Dans la liste des *vingt-sept* (27) détenus incarcérés à la prison civile de *Fort-Liberté*, *vingt* (20) avaient été libérés bien avant la mesure de grâce présidentielle. Seuls *six* (6) condamnés dont *trois* (3) sont écroués à la prison civile de *Fort Liberté I* et *trois* (3) autres, à la prison civile de *Fort-Liberté II*, ont pu être retracés.
- Les détenus-es dont les noms figuraient sur la liste des *Gonaïves* avaient été en fait transférés dans différentes prisons du pays dont : *un* (1) à la prison civile de *Hinche*, *deux* (2) à la prison civile de *Cabaret*. Aucune information n'a été retrouvée pour *deux* (2) autres. De plus, une détenue de la liste de l'*Anse-à-Veau* était en fait incarcérée aux *Gonaïves* avant son transfert en 2019, à la prison civile de *Cabaret*. Elle est condamnée à *sept* (7) ans d'emprisonnement pour complicité de meurtre.
- Tous les *vingt-six* (26) condamnés incarcérés à la prison civile de la *Grande Rivière du Nord* avaient, sans distinction, bénéficié de la grâce présidentielle. Ils ont tous été immédiatement libérés dès l'adoption de la mesure. Parmi eux figuraient au moins *un* (1) détenu qui avait été condamné pour viol et avait écopé d'une peine de *douze* (12) années d'emprisonnement.

³ *Impacts de la crise sociopolitique actuelle sur les conditions générales de détention*, RNDDH - Rapport/2019/No5, 16 pages.

- Les *quatre* (4) des détenus-es dont les noms figuraient sur la liste de grâce présidentielle n'ont pas été retrouvés dans les registres de la prison civile de *Hinche*.
- Dans la prison civile de *Jacmel*, *six* (6) des détenus-es qui figuraient sur la liste étaient condamnés pour assassinat. *Quatre* (4) autres avaient été transférés à la prison civile de *Port-au-Prince*, depuis le 22 décembre 2012, pour des raisons de sécurité et *deux* (2) autres n'ont pas du tout été retrouvés dans les registres du greffe de la prison. Ces détenus-es étaient en bonne santé et ne répondaient pas, par conséquent, aux critères élaborés dans le contexte de propagation en prison de la Covid-19. Pourtant, d'autres détenus-es très malades dont certains étaient atteints de malnutrition sévère, n'avaient pas été mis sur la liste.
- Parmi les *quatre-vingt-dix* (90) détenus-es de la prison civile de la *Jérémie* qui devaient bénéficier de la grâce présidentielle, se retrouve une condamnée à perpétuité, dont le nom a figuré *deux* (2) fois. Elle avait bénéficié en 2015 d'une commutation de peine et celle-ci a été diminuée à *dix* (10) ans de prison. De plus, un des détenus-es avait été libéré depuis 2015. D'autres détenus-es avaient été transférés à la prison civile de *Port-au-Prince*.
- Parmi les *cinquante-et-un* (51) détenus-es présumément incarcérés à la prison civile de *Mirebalais*, nombreux n'ont pas été retrouvés. De plus, au moins *un* (1) avait été condamné pour avoir assassiné à coups de machettes, son fils.
- Tous les *cinq* (5) détenus-es qui figuraient sur la liste comme étant incarcérés au commissariat de *Petit-Goâve* converti en prison avaient en fait été depuis quelque temps, transférés à la Prison civile de *Port-au-Prince*.
- Parmi les *trente-et-un* (31) détenus de la prison civile de *Port-au-Prince* inscrits sur la liste officielle de grâce, *dix-huit* (18) n'ont pas été retrouvés dans les registres du greffe de la prison. Parmi les *onze* (11) retracés, *deux* (2) détenus ont été transférés à *Jacmel* et à l'*Arcahaie*. *Trois* (3) ont été condamnés pour viols : L'un d'entre eux n'avait pas encore purgé le quart de sa peine et les *deux* (2) autres étaient, depuis *huit* (8) ans, en situation de détention préventive illégale et arbitraire.
- *Dix* (10) détenus-es incarcérés à la prison civile de *Port-de-Paix* devaient bénéficier de la grâce présidentielle. Parmi eux, *un* (1) était impliqué dans un cas d'assassinat.
- Dans la liste de *trente-huit* (38) prisonniers-ères incarcérés à la prison civile de *Saint-Marc*, *dix-sept* (17) noms étaient inscrits deux (2) fois. Ainsi, *vingt-et-un* (21) détenus-es en fait devaient bénéficier de cette décision de grâce présidentielle. Parmi eux, *quatorze* (14) devaient être libérés en 2020, *quatre* (4) en 2021 et *un* (1) autre, en 2022. *Deux* (2) avaient déjà été libérés bien avant l'adoption de l'arrêté en question parce qu'ils avaient purgé la totalité de leur peine.

55. En raison de toutes ces irrégularités et surtout du tollé provoqué par le profil des bénéficiaires, les autorités étatiques ont dû surseoir sur cette décision de libération des détenus-es.

VI. DETENUS DECEDES EN 2020

56. De janvier à octobre 2020, au moins *cent-un* (101) détenus, tous de sexe masculin, sont décédés en milieu carcéral. Le tableau suivant présente les informations les concernant :

#	Détenus-es décédés	Prisons	Date de décès
1.	Archelien Julien	Prison civile de Port-au-Prince	3 janvier 2020
2.	Claudin André	Prison civile du Cap-Haïtien	20 janvier 2020
3.	Frantzin Pierre	Prison civile du Cap-Haïtien	26 Janvier 2020
4.	Jean Joseph Sabma	Prison civile de Port-au-Prince	27 janvier 2020
5.	Bastia Ronald	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	1 ^{er} février 2020
6.	Jovenel Jules	Prison civile du Cap-Haïtien	14 Février 2020
7.	St Juste Fritzner	Prison civile de Port-au-Prince	15 février 2020
8.	Verry Diquini	Prison civile du Cap-Haïtien	23 Février 2020
9.	Lisma Maurice	Prison civile du Cap-Haïtien	25 février 2020
10.	François Yves	Prison civile de Port-au-Prince	27 février 2020
11.	Léonard Dédé	Prison civile de Hinche	28 février 2020
12.	Claude Louis Harry	Prison civile de Port-au-Prince	4 mars 2020
13.	Jeff Bernadin	Prison civile de Hinche	17 mars 2020
14.	Guerrier Gérald	Prison civile de Port-au-Prince	22 mars 2020
15.	Edouard Benosse	Prison civile de Port-au-Prince	1 ^{er} avril 2020
16.	Bertin Roméus	Prison civile des Cayes	3 avril 2020
17.	Wesner Brutus	Prison civile de Port-au-Prince	5 avril 2020
18.	Vital Kelton Junior	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	13 avril 2020
19.	Belony Ambroise	Prison civile de Mirebalais	23 avril 2020
20.	Irano Exinor	Prison civile de Port-au-Prince	26 avril 2020
21.	Célémy Jean Noël	Prison civile du Cap-Haïtien	27 Avril 2020
22.	Joseph Dervil	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	28 avril 2020
23.	Sony Lucien	Prison civile de Port-au-Prince	29 avril 2020
24.	Merlin Zandor	Commissariat de Petit-Goâve	2 mai 2020
25.	Mackendy Yacinth	Prison civile du Cap-Haïtien	3 Mai 2020
26.	Kénold Donaville	Prison civile de Port-au-Prince	4 mai 2020
27.	Daniel Belamy	Commissariat de Petit-Goâve	6 mai 2020
28.	Charlonet Elmius	Prison civile de Port-au-Prince	6 mai 2020
29.	Marcus Glémaud	Prison civile de Port-au-Prince	9 mai 2020
30.	Emitor Samedi	Prison civile de Port-au-Prince	11 mai 2020
31.	Alexan Jn Charles	Prison civile de Hinche	13 mai 2020
32.	Saint Luc Sinéus	Prison civile de Port-au-Prince	14 mai 2020
33.	Emmanuel Sanon	Prison civile de Port-au-Prince	17 mai 2020
34.	Dorcéli Ferdinand	Prison civile de Port-au-Prince	18 mai 2020
35.	Unsel Sibrun	Prison civile de l'Anse-à-Veau	19 mai 2020
36.	Jean Dieusibon	Commissariat de Petit-Goâve	24 mai 2020
37.	Judeson Philistin	Prison civile de Hinche	26 Mai 2020
38.	Marcé Kendès	Prison civile de Port-de-Paix	26 mai 2020
39.	Beaudelaire Jacques	Prison civile de Port-au-Prince	28 mai 2020
40.	Julien Hérard	Prison civile de Port-au-Prince	31 mai 2020
41.	Jean Marcène alias Maxène	Prison civile de Jacmel	3 juin 2020
42.	Saintegis Sainsto	Prison civile de Jacmel	4 juin 2020
43.	Arnold Joseph	Prison civile de Port-au-Prince	5 juin 2020

44.	Paul Prével	Prison civile des Cayes	9 juin 2020
45.	Pierre Fritz	Prison civile des Cayes	9 juin 2020
46.	Dieuçois Mozart, alias Jo	Prison civile de l'Anse-à-veau	9 juin 2020
47.	Fleurzil Junior	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	10 juin 2020
48.	Mikenson Luc	Prison civile de Port-au-Prince	10 juin 2020
49.	Brutus Jasmin	Prison civile du Cap-Haïtien	14 juin 2020
50.	Jean Marie Michel	Prison civile de Port-au-Prince	15 juin 2020
51.	Jean Presnord Cadet	Prison civile de Port-au-Prince	15 juin 2020
52.	Iliano Siméus	Prison civile de Mirebalais	19 juin 2020
53.	Charles Oxide St-vil	Prison civile de Port-au-Prince	23 juin 2020
54.	Mérové Jean Renaud	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	25 juin 2020
55.	Wilgens Duvelsaint	Prison civile de Port-au-Prince	26 juin 2020
56.	Jean Claude Benoit	Prison civile de Port-au-Prince	28 juin 2020
57.	Hector Raphael	Prison civile de Jacmel	27 juin 2020
58.	Keversaint Genet	Prison civile de Port-au-Prince	30 juin 2020
59.	Kendy Jean	Prison civile de Hinche	1 ^{er} juillet 2020
60.	Noel Levoius	Prison civile de Jacmel	5 juillet 2020
61.	Joachin Balthazar	Prison civile de Port-au-Prince	8 juillet 2020
62.	John Payoute Edwald	Prison civile du Cap-Haïtien	13 juillet 2020
63.	Myrthil Jean, prévenu	Prison civile de Port-au-Prince	14 juillet 2020
64.	Jean Estelhome	Prison civile des Cayes	18 juillet 2020
65.	Dominique Jean-Robert	Prison civile des Cayes	18 juillet 2020
66.	Odane Metellus	Prison civile de Hinche	19 juillet 2020
67.	Chrisnel Pierre	Prison civile de Hinche	22 juillet 2020
68.	Wichmy Point du Jour	Prison civile de Port-au-Prince	25 juillet 2020
69.	Jean Louis Emmanuel alias Fatima	Prison civile de Jacmel	28 juillet 2020
70.	Mathurin Saint-Christène	Prison civile de Jacmel	29 juillet 2020
71.	Pierre Etnel Theodore	Prison civile de Port-au-Prince	29 juillet 2020
72.	Berthony Castor	Prison civile de Port-au-Prince	30 juillet 2020
73.	Alexandre Jerry alias Johnny	Prison civile de Jacmel	30 juillet 2020
74.	Odma Orélus, prévenu	Prison civile de Port-au-Prince	1 ^{er} août 2020
75.	Joseph Fito Virgilius	Prison civile de Port-au-Prince	3 août 2020
76.	Belzor John Peter	Prison civile des Cayes	6 août 2020
77.	Neptune Bientilhomme	Prison civile des Cayes	7 août 2020
78.	Floridor Floréus	Prison civile du Cap-Haïtien	10 août 2020
79.	Mackenson Claude	Prison civile de Hinche	18 août 2020
80.	Doubison Philippe	Prison civile de Port-au-Prince	21 août 2020
81.	Dervilier Kélé	Commissariat de Petit-Goâve	26 août 2020
82.	Thély Canold, alias Papit	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	28 août 2020
83.	Staniot Dominique	Prison civile de Hinche	31 août 2020
84.	Ronald Rosema	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	6 septembre 2020
85.	Toussaint Osner	Prison civile de Jacmel	10 septembre 2020
86.	Toussaint Osner	Prison civile de Jacmel	10 septembre 2020
87.	Fred Saint Jean	Commissariat de Petit-Goâve	19 septembre 2020
88.	Gactor Gilbert	Prison civile des Cayes	12 septembre 2020
89.	Pierre Gesner	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	23 septembre 2020
90.	Philémond Roussand	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	24 septembre 2020
91.	Calixte Jean Bernard	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	27 septembre 2020
92.	Jameson Toussaint	Prison civile de Hinche	4 octobre 2020

93.	Jean Frantz Elie	Prison civile de la Croix-des-Bouquets	7 octobre 2020
94.	Carenant Wilson alias Minis	Prison civile de l'Anse-à-Veau	6 octobre 2020
95.	Macener Dédé	Prison civile de Hinche	17 octobre 2020
	6 détenus décédés	Prison civile de Saint-Marc	Janvier – octobre 2020

Tableau 5

VII. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

57. Le monitoring du fonctionnement de la prison en Haïti au cours de la période couverte par ce rapport permet au RNDDH et à ses structures régionales d'affirmer que les conditions de vie des personnes privées de liberté sont restées très préoccupantes et totalement inchangées.

58. Malgré les nombreuses promesses qui ont été faites, la situation des personnes en attente de jugement s'aggrave au jour le jour. Plus de 79.14 % de la population carcérale se trouvent en détention préventive alors que seuls 20.86 % des détenus-es sont condamnés. Ces informations prouvent qu'effectivement, l'appareil judiciaire haïtien viole systématiquement les droits aux garanties judiciaires des personnes privées de liberté et ne veut en aucune manière, rectifier le tir. Et, sans surprise, 38.75 % de la population carcérale en attente de jugement, dépendent de la juridiction de première instance de *Port-au-Prince*.

59. Les prisons n'offrent en général aucune activité récréative aux détenus-es. De plus, sauf quelques rares d'entre elles permettent aux détenus-es de se former et de se préparer pour leur retour dans la société. En effet, l'étude réalisée en octobre 2020 par le RNDDH et ses structures régionales, révèle que seules *cinq (5) des dix-neuf (19) prisons fonctionnelles à ce jour, permettent aux détenus-es d'accéder à une formation académique et/ou, une formation professionnelle. Cependant, le fait qu'ils soient majoritairement en attente de jugement influe directement sur les résultats de ces programmes de formation mis à leur profit. Il s'agit d'une situation catastrophique car, elle révèle que les détenus-es en Haïti croupissent en prison, sans aucune préparation pour leur futur.*

60. Dans leur grande majorité, les détenus-es ne sont pas non plus accompagnés par des travailleurs sociaux comme des psychologues et des sociologues.

61. Encore une fois, le RNDDH et ses structures régionales condamnent le fait que les détenus-es soient soumis à un régime cellulaire. Ils n'ont même pas droit à *une (1) heure par jour en plein air* alors que les *Règlements Internes des Etablissements Pénitentiaires* ainsi que *l'Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus* sont formels là-dessus : Un accès minimum au plein air est primordial pour la santé physique et mentale des détenus-es.

62. Différents responsables de prisons rencontrés dans le cadre de cette étude ainsi que lors des activités régulières de monitoring du RNDDH et de ses structures régionales ont partagé leurs inquiétudes face à la manière dont ils gardent les détenus-es. Ils estiment qu'au plus haut niveau, les autorités étatiques doivent œuvrer à améliorer rapidement les conditions générales de détention en Haïti et à installer des programmes de formation continue en prison ainsi que des activités récréatives car selon eux, plus les détenus-es sont occupés, moins ils pensent à se révolter.

63. C'est donc en se basant sur les différentes informations ici relatées que le RNDDH et ses structures régionales recommandent aux autorités concernées de :

- Mettre en place dans toutes les prisons du pays un programme continu de réinsertion sociale des détenus-es ;
- Renforcer les programmes de formation vocationnelle déjà existants en fournissant aux responsables de prisons les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'apprentissage des détenus-es : enseignants-tes, ordinateurs, machines à coudre, outils d'agriculture, etc. ;
- Permettre à tous les détenus-es, notamment à ceux du CERMICOL et à celles de la prison civile de *Cabaret*, de continuer leurs études académiques même après la neuvième année fondamentale ;
- Payer aux enseignants-tes les arriérés de salaire et régulariser la situation ;
- Faire suivre obligatoirement à tous les mineurs-es la formation académique pendant toute la durée de leur incarcération ;
- Installer dans toutes les prisons civiles du pays, des bibliothèques à l'intention des détenus-es ;
- Rendre disponibles en milieu carcéral des activités récréatives telles que le basket-ball, le volley-ball, le football ;
- Finaliser les travaux en vue de l'inauguration de la prison civile de *Petit-Goâve*.